

N° 204

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès verbal de la séance du 5 avril 1983

RAPPORT

LAI1

Au nom de la commission des affaires culturelles (1) sur le projet de loi rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Par M. Charles PASQUA,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Leon Feckhoutte, *président* ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habelt, *vice présidents* ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Seramy, *secrétaires* ; Mme Jacqueline Alduy, M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billeres, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Adolphe Chauvin, Lucien Delmas, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Mme Helène Luc, MM. Sylvain Maillols, Kleber Malecot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Malape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruct, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempe, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Lattinger, Raymond Tarcy, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.

Voir le numéro :
Sénat : 91 (1982-1983)

Communication audiovisuelle. — Mayotte - Territoires d'Outre Mer

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. — LES ORIGINES DU PROJET DE LOI	5
1. La saisine du Conseil Constitutionnel le 8 juillet 1982	5
2. La décision du Conseil Constitutionnel n° 82-141 du 27 juillet 1982	6
3. La procédure suivie pour examiner le présent projet de loi	7
DEUXIÈME PARTIE. — L'OBJET DU PROJET DE LOI ET LES AVIS DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES	9
1. Les articles 1 ^{er} , 2 et 3 du projet	9
2. Les avis des Assemblées de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna	11
3. L'avis de la Polynésie française	12
CONCLUSION	13
EXAMEN EN COMMISSION :	
Séances du mercredi 17 novembre 1982 et du mardi 5 avril 1983	15
TABLEAU COMPARATIF	19
ANNEXES :	
1) Lettre de saisine des Sénateurs du 8 juillet 1982	21
2) Decision du Conseil Constitutionnel n° 82-141 du 27 juillet 1982	23
3) Lettre du 25 février 1983 de M. le Secrétaire général du Gouvernement à M. le Président du Sénat	24
Avis rendus par l'Assemblée territoriale	
4) De Wallis et Futuna (1 ^{er} octobre 1982)	25
5) De Polynésie française (5 novembre 1982)	27
6) De Nouvelle-Calédonie (19 novembre 1982)	30

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

A l'issue de l'examen au printemps dernier, du projet de loi sur la communication audiovisuelle — qui allait devenir la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 — plus de 60 de nos collègues ont saisi le Conseil Constitutionnel le 8 juillet 1982 d'une demande de conformité à la Constitution des dispositions relatives à l'application de ce texte aux Territoires d'Outre-Mer.

La saisine des sénateurs portait sur le respect par le Gouvernement des formes de consultation des Assemblées des Territoires d'Outre-Mer telle que le prévoit la Constitution en son article 74 (1).

En l'espèce, les requérants considéraient que si les Assemblées territoriales avaient été informées du dépôt du projet de loi, elles n'avaient pu disposer du temps nécessaire pour l'examiner au fond et faire part de leur avis, en temps opportun au Parlement.

(1) Les Territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DU PROJET DE LOI

1. — La saisine du Conseil Constitutionnel le 8 juillet 1982

Il n'était pas douteux que le projet de loi sur la communication audiovisuelle entraît dans le champ d'application de l'article 74 de la Constitution puisqu'aussi bien les articles 29, 52 et 109 faisaient référence expresse à ces territoires, à savoir :

- la création d'un comité régional de communication audiovisuelle et d'une société de radiodiffusion sonore et de télévision dans chaque T.O.M.,
- l'extension de l'ensemble des dispositions de la loi aux T.O.M. et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Nos collègues appuyaient leur recours, non pas sur l'absence de consultation des Assemblées territoriales, mais sur son irrégularité. C'est ainsi qu'il est apparu que l'Assemblée territoriale de Polynésie française avait reçu un texte différent — et illisible au surplus — du projet finalement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale; que l'examen du projet par l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie devait aboutir le 19 mai et que l'avis — compte tenu des délais de transmission — n'avait été porté à la connaissance du Gouvernement que le 25 mai. Or, l'Assemblée nationale avait achevé l'examen en première lecture du projet de loi le 15 mai précédent; elle n'avait donc pu connaître des observations de cette Assemblée territoriale.

Au surplus, le Sénat qui examinait alors le texte en première lecture, n'a pas été tenu informé par le Gouvernement de la teneur des avis rendus comme en témoignent les comptes rendus des débats. Lors de l'examen de l'article 95 du projet de loi, le 29 juin 1982, le Sénat fut amené à se pencher sur le problème du respect de l'article 74 de la Constitution. Dans la déclaration qu'il fit en réponse aux intervenants, le Ministre de la Communication s'est borné à développer une argumentation sur les problèmes de forme

mais, à aucun moment, il ne fit état du contenu des avis qu'avaient transmis au Gouvernement les Assemblées de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna (1).

Les Sénateurs posaient clairement le problème de la consultation des Assemblées territoriales par le Gouvernement, conformément à l'article 74 de la Constitution : le terme de consultation devait-il être entendu comme une simple notification du Gouvernement d'appliquer de nouvelles dispositions législatives touchant à l'ordonnancement juridique des territoires ou le Gouvernement devait-il communiquer au Parlement, avant délibération, les avis des Assemblées territoriales sur le projet de loi ?

2. — La décision n° 82-141 du 27 juillet 1982 du Conseil Constitutionnel

Ce n'était pas la première fois que le Conseil Constitutionnel se prononçait sur la forme que devait prendre la consultation des Assemblées territoriales. Dans une décision rendue le 23 mai 1979, le Conseil avait estimé que la consultation devait porter sur le texte initial du projet de loi et qu'elle devait être effectuée avant le dépôt du projet sur le bureau de l'Assemblée parlementaire saisie en première lecture par le Gouvernement.

L'exigence d'une consultation préalable a été rappelée dans deux autres décisions : le 22 juillet 1980 à la faveur d'un projet de réforme du code de procédure pénale, et les 30 et 31 octobre 1981 lors de l'examen du projet de loi portant statut des radios privées locales. Dans cette dernière décision, le Conseil avait considéré que la loi portant dérogation au monopole de la radiodiffusion n'était pas conforme à la Constitution dans la mesure où l'article 3 avait déclaré la loi applicable aux T.O.M., sans consultation des assemblées territoriales intéressées, alors qu'elle touchait à l'organisation particulière des territoires.

Dans sa décision du 27 juillet 1982, le Conseil a précisé la procédure de consultation des Assemblées territoriales : il estime que **« l'avis émis en temps utile par l'Assemblée territoriale consultée avec un préavis suffisant doit être porté à la connaissance des parlementaires pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire avant l'adoption en première lecture de la loi par l'Assemblée dont il fait partie »**, autrement dit le Conseil a posé trois conditions pour que l'article 74 de la Constitution soit respecté :

— l'Assemblée territoriale doit être consultée avec un préavis suffisant sur le projet de loi,

(1) Cf. J.O. Débats Sénat, 29 juin 1982, p. 3247 et suivantes.

- l'avis doit être émis en temps utile,
- il doit être porté à la connaissance des parlementaires avant l'adoption en première lecture de la loi par l'Assemblée dont ils font partie.

Par la suite, faute d'avoir respecté ces conditions, le Conseil a déclaré contraires à la Constitution les membres de phrases des articles 29, 52 et 109 de la loi du 29 juillet 1982 visant les Territoires d'Outre-Mer.

S'il n'est pas douteux que la décision du Conseil apporte d'heureuses précisions sur la procédure à suivre désormais pour respecter l'article 74 de la Constitution, elle n'est pas pour autant exempte d'ambiguïtés.

Les notions d'« avis émis en temps utile » et de « consultation avec un préavis suffisant » peuvent donner lieu ultérieurement à des divergences d'appréciation et entraîner peut-être de nouveaux recours en annulation.

Déjà, en juin 1982, le Sénat s'était interrogé sur le délai que le Gouvernement devait respecter pour consulter une Assemblée territoriale avant de proposer son projet à l'adoption d'une Assemblée parlementaire (1). Plusieurs facteurs doivent être pris en compte : l'importance du projet, et donc le délai nécessaire pour l'instruire devant l'Assemblée territoriale, l'examen par la commission concernée puis l'adoption de l'avis en séance plénière, enfin la transmission au Gouvernement et au Parlement. Tenant compte qu'il existe trois Assemblées ayant chacune son propre régime de session, sans évoquer l'éloignement géographique, les controverses ne manqueront pas de subsister. Les mêmes craintes peuvent naître pour la remise de l'avis en temps utile.

Le présent projet de loi étant la conséquence directe de la décision du Conseil Constitutionnel du 27 juillet 1982, il n'est pas inutile d'examiner s'il en respecte les prescriptions.

3. — La procédure suivie pour examiner le présent projet de loi

Le présent projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat le 10 novembre 1982. Son objet étant d'appliquer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il était réputé acquis que les Assemblées territoriales en avaient eu connaissance.

(1) J.O. Débats Sénat, 29 juin 1982, p. 3247.

Toutefois, votre Commission des Affaires culturelles n'a pas cru devoir délibérer immédiatement sur le projet de loi, motif pris que le Gouvernement ne lui avait pas donné communication des avis des Assemblées territoriales concernées. Ce faisant, le projet encourait de sérieux risques d'annulation pour les mêmes raisons que les articles 29, 52 et 109 de la loi sur la communication audiovisuelle.

Depuis, le Premier Ministre a transmis officiellement à M. le Président du Sénat, le 25 février 1983, les avis des Assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna, rendus respectivement le 19 novembre 1982, le 5 novembre 1982 et le 1^{er} octobre 1982.

Le projet de loi ayant été communiqué avec « un préavis suffisant » aux Assemblées territoriales et celles-ci ayant rendu leur avis « en temps utile », enfin communication ayant été faite au Sénat avant que celui-ci ne se prononce en première lecture, votre Commission s'estime en mesure de délibérer même si, pour respecter pleinement la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, le projet de loi aurait dû être déposé sur le bureau du Sénat postérieurement au 19 novembre 1982, date du dernier avis rendu par l'Assemblée de Nouvelle-Calédonie.

DEUXIÈME PARTIE

L'OBJET DU PROJET DE LOI ET LES AVIS DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES

1. — Les articles du projet

a) *Le comité régional de la communication audiovisuelle*

Le projet de loi se borne à reprendre les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

L'article 29, qui résulte du texte adopté par le Sénat, crée dans chaque région, dans chaque département d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, un comité régional de la communication audiovisuelle. Ce comité peut être saisi :

- par la Haute Autorité,
- par le représentant de l'Etat dans la région,
- par le Président du Conseil régional.

Il dispose aussi d'un pouvoir d'autosaisine.

Comme pour le Conseil national de communication audiovisuelle, le comité régional n'a qu'un pouvoir consultatif, il se limite donc à donner des avis.

Sa sphère de compétence s'étend :

- à la politique régionale de développement et de création audiovisuelle,
- aux objectifs et aux moyens de conservation et d'exploitation du patrimoine audiovisuel régional,
- aux moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale.

Le comité régional est obligatoirement consulté sur les cahiers des charges des sociétés régionales de radio et de télévision et sur les émissions en langue régionale.

Au surplus, le comité doit être informé des autorisations délivrées par la Haute Autorité en matière de radio locale privée par voie hertzienne et de radio télévision par câble.

Il doit établir chaque année un rapport à la Haute Autorité sur la situation de la communication.

b) Les sociétés territoriales de radio et de télévision

L'article 52 portant création des sociétés régionales ou territoriales de radio et de télévision Outre-Mer, résulte également — à une modification formelle près — du texte adopté par le Sénat.

Elles ont pour ressort territorial soit une ou plusieurs régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, St-Pierre et Miquelon), soit un ou plusieurs territoires d'Outre-Mer (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Iles Wallis et Futuna).

Ce sont les infrastructures et les moyens des stations de FR 3 Outre-Mer, déjà existantes, qui serviront de base à l'installation de nouvelles sociétés régionales ou territoriales. Ces sociétés, à la différence de ce qui est prévu en métropole, regroupent les fonctions de radio et de télévision. Leur mission est de concevoir et de programmer des émissions du service public, de la radio et de la télévision, dans leur ressort territorial.

Les sociétés régionales ou territoriales sont des filiales de la société nationale pour l'Outre-Mer. La société nationale pour l'Outre-Mer créée par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1982 conçoit des programmes qu'elle met à la disposition des sociétés régionales ou territoriales qui ont l'initiative de la programmation. Elles programment, en priorité, les émissions qu'elles produisent.

Enfin, les sociétés régionales ou territoriales d'Outre-Mer sont représentées dans son conseil d'orientation, présidé par le président de la société nationale pour l'Outre-Mer. Ce conseil est consulté, notamment, pour la répartition des crédits entre les différentes sociétés d'Outre-Mer.

Dans les conditions qui seront fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales ou territoriales peuvent :

— produire pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;

- participer à des accords de coproduction ;
- passer des accords de commercialisation en France.

Alors que les stations régionales de télévision métropolitaines n'ont pas, de par la loi, de limites à leurs possibilités de production, les sociétés d'Outre-Mer ne peuvent produire qu'à titre accessoire.

c) *Le domaine d'application de la loi*

L'article 109 concerne le domaine d'application de loi. Ainsi qu'on l'a vu dans la première partie du rapport, le Conseil Constitutionnel a annulé le texte de l'article voté en dernière lecture par l'Assemblée nationale, alors que le Sénat avait, pour sa part, adopté un texte qui ménageait la consultation des Assemblées territoriales et dont il convient de rappeler la rédaction :

« La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Son application dans les Territoires d'Outre-Mer fera l'objet de dispositions légales particulières, après consultation des Assemblées territoriales concernées ».

Le Sénat, en adoptant cette disposition, avait clairement manifesté son désir que l'article 74 de la Constitution soit respecté a posteriori, puisqu'aussi bien le Gouvernement, malgré ses déclarations, n'avait qu'imparfaitement respecté les procédures de consultation préalable.

La position de la Haute Assemblée, fondée sur le souci de respecter les formes constitutionnelles, n'emportait pas de rejet sur le fond, puisqu'aussi bien les articles 29 et 52 de la loi résultent de ses délibérations.

2. — Les avis des Assemblées territoriales de Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie

Les Assemblées de ces deux Territoires d'Outre-Mer ont rendu deux avis favorables à l'adoption du projet de loi.

La commission permanente de l'Assemblée de Wallis et Futuna, saisie le 27 septembre 1982 par l'Administrateur supérieur chef du territoire, a émis un avis favorable au projet de loi, sous réserve qu'elle soit consultée sur tous les projets de décrets qui seront pris ultérieurement pour l'application de la loi.

L'Assemblée de Nouvelle-Calédonie a donné, à l'unanimité, un avis favorable au projet de loi sur la communication audiovisuelle, après avoir entendu les observations de MM. Faure et Violette.

3. — L'avis de l'Assemblée de Polynésie française

Saisie le 24 septembre 1982 par le Haut Commissaire, l'Assemblée territoriale de Polynésie française a rendu, dans sa séance du 5 novembre, un avis défavorable pour les raisons suivantes :

— les discussions menées actuellement sur le statut du territoire sont susceptibles d'entraîner à court terme une nouvelle répartition des compétences respectives de l'Etat et du territoire en matière de communication audiovisuelle,

— la majorité du territoire se propose de créer un office territorial de l'audiovisuel qui peut interférer avec certaines dispositions du présent projet de loi,

— les dispositions du titre V, relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques relèvent déjà de la compétence exclusive du territoire,

— la création « d'une redevance pour droit d'usage » au chapitre VI, titre III de la loi du 29 juillet 1982 est contradictoire avec le principe de souveraineté fiscale du territoire ».

Aussi bien, l'Assemblée territoriale de Polynésie française considère-t-elle l'extension de la loi sur la communication audiovisuelle comme prématurée. Elle souhaite qu'un projet spécifique soit établi après l'adoption du nouveau statut.

CONCLUSION

Plus important sur la forme que sur le fond, ce projet de loi a le mérite de clarifier la procédure de l'article 74 de la Constitution et de ménager les prérogatives des Assemblées territoriales. Le Sénat ne peut que se réjouir d'avoir été accueilli et approuvé dans ses moyens par le Conseil Constitutionnel, certain que la décision qu'il a été amené à prendre le 27 juillet 1982 fera jurisprudence pour tous les projets de lois qui concerneront les T.O.M.

Sur le fond, le Sénat voudra bien ne pas apporter de modification substantielle au texte proposé puisqu'aussi bien celui-ci ne fait qu'étendre aux T.O.M. le bénéfice de dispositions qu'il a déjà adoptées et que l'Assemblée nationale a reprises en dernière lecture.

Certes, sur les trois assemblées territoriales consultées, une seule — celle de Polynésie française — a émis un avis défavorable. Votre Rapporteur, après avoir soigneusement pris connaissance des observations qui lui ont été communiquées estime qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à laisser subsister, pour ce seul territoire, le régime de la loi du 7 août 1974, sans qu'il mésestime pour autant la pertinence de certaines demandes.

Au cas où le statut de ces territoires viendrait à être modifié, c'est alors qu'il faudra prendre en considération le dispositif législatif existant, et retrancher, au besoin, celles des dispositions qui ne seraient pas en accord avec le statut nouvellement défini. On ne saurait aujourd'hui refuser l'application d'une loi au motif qu'elle sera en contradiction avec des textes en devenir.

Le Sénat soucieux d'avoir, par ce texte, rempli sa mission de défenseur des droits des collectivités territoriales d'outre-mer, voudra bien adopter le présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Séance du mercredi 17 novembre 1982

Réunie sous la présidence de son Président, M. Léon Eeckhoutte, la commission a examiné le projet de loi n° 91 (1982-1983) rendant applicables dans les territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, sur le rapport de M. Charles Pasqua.

Dans son exposé, le rapporteur a rappelé les termes de la décision du Conseil Constitutionnel n° 82-141 du 27 juillet 1982. Désormais, pour que l'article 74 de la Constitution soit appliqué, il faut que les assemblées des territoires d'Outre-Mer soient consultées avec un préavis suffisant sur les projets de loi pouvant affecter leur organisation particulière. La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ayant été adoptée par le Parlement sans que les consultations nécessaires aient été faites et que les avis des assemblées aient été communiqués au Parlement, le Conseil a décidé d'annuler l'application de cette loi aux territoires d'Outre-Mer.

Le projet de loi a donc pour objet de rétablir l'application de la loi sur la communication audiovisuelle aux territoires d'Outre-Mer, après que les procédures de l'article 74 ont été respectées.

Le rapporteur a fait part de ses réserves sur la hâte mise par le Gouvernement pour inscrire ce texte à l'ordre du jour du Sénat. En effet, jusqu'ici, seul l'avis de l'Assemblée de la Nouvelle-Calédonie a été signifié au Sénat et encore celui-ci porte sur la loi du 29 juillet 1982 et non sur le présent projet. Les décisions de la Polynésie et de Wallis et Futuna ne sont pas encore intervenues.

Aussi bien, les conditions qui résultent de l'article 74 de la Constitution, n'étant pas réunies, la commission a décidé de différer l'adoption de toute conclusion et a chargé son président de demander au Gouvernement le report de l'examen en séance publique.

Séance du mardi 5 avril 1983

Réunie sous la présidence de M. Michel Miroudot, vice-président et de M. Léon Eeckhoutte, président, la commission a examiné le rapport de M. Charles Pasqua sur le projet de loi n° 91 (1982-1983) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Après avoir rappelé les circonstances qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce projet de loi, puis examiné les avis des assemblées territoriales, la commission, suivant les conclusions de son rapporteur, a donné un avis favorable à l'option du projet.

La Commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi.

Elle a donné un **avis favorable** à l'adoption des amendements suivants :

— n° 3, présenté par M. Millaud, tendant à subordonner la création des comités territoriaux de la communication audiovisuelle à l'accord de l'assemblée territoriale concernée,

— n° 4, présenté par M. Millaud, qui met en harmonie la rédaction de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1982 avec les institutions territoriales,

— n° 5, présenté par M. Millaud, qui coordonne la rédaction de l'article 31 avec celle de l'article 30 précité, de la loi du 29 juillet 1982,

— n° 6, présenté par M. Millaud, qui prévoit l'avis des Assemblées territoriales avant la promulgation des décrets qui fixeront la composition des comités territoriaux de la communication audiovisuelle,

— n° 7, présenté par M. Millaud, et n° 15, présenté par M. Cherrier, qui ne rendent pas obligatoires les dépenses de fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle et s'en remettent pour ce faire à la souveraineté des Assemblées territoriales,

— n° 9, présenté par M. Millaud, qui tend à réserver la fixation de la redevance pour droit d'usage d'un téléviseur, à la compétence des Assemblées territoriales,

— n° 11, présenté par M. Millaud, qui prend en compte la spécificité du Code du travail applicable aux journalistes dans les T.O.M.,

— n° 13, présenté par M. Millaud, qui dispense, dans les T.O.M., des formalités de déclaration de vente des récepteurs de télévision et des procédures de contrôle y afférent.

La commission a donné un **avis défavorable** à l'adoption des amendements suivants :

— n° 2, présenté par M. Millaud, qui subordonne à l'avis conforme du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale l'établissement des moyens de diffusion par voie hertzienne ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle,

— n° 10, présenté par M. Millaud, qui soumet à l'approbation des Assemblées territoriales les cahiers des charges réglementant la publicité,

— n° 12, présenté par M. Millaud, qui tend à autoriser la création d'un office territorial de la communication audiovisuelle dans les T.O.M.,

— n° 16, présenté par M. Cherrier, qui prévoit que la loi du 29 juillet 1982 ne sera applicable aux T.O.M. qu'en ce qu'elle ne porte pas atteinte aux compétences réservées aux institutions territoriales,

— n° 17, présenté par le Gouvernement qui prévoit des dispositions transitoires pour le fonctionnement du conseil d'administration de la société de radio-télévision outre-mer (R.F.O.) mais aussi pour la société nationale chargée de la coordination des sociétés régionales de télévision (F.R.3.).

La commission s'en est remise à **la sagesse du Sénat** pour l'adoption des amendements suivants :

— n° 8, présenté par M. Millaud, qui permet aux Assemblées territoriales de passer des conventions avec les organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision en vue de réaliser des émissions à but culturel ou social,

— n° 14, présenté par M. Millaud, qui exclut l'application aux T.O.M. du titre V de la loi du 29 juillet 1982 relatif au cinéma.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.	<i>Article 1^{er}</i> — L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié ainsi qu'il suit :	Article 1 ^{er} Sans modification.
Art. 29. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	<i>« Article 29. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département et territoire d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »</i>	Article 2 Sans modification.
Art. 52. — Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.	<i>Article 2. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :</i> <i>« Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émission du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »</i>	Article 3 Sans modification.
Art. 109. — La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.	<i>Article 3. — L'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :</i> <i>Article 109. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »</i>	

ANNEXES

ANNEXE I

Lettre de saisine du Conseil constitutionnel par 60 sénateurs en date du 8 juillet 1982

Les Sénateurs soussignés, conformément au 2^e alinéa de l'article 61 de la Constitution défèrent au Conseil constitutionnel la loi sur la communication audiovisuelle définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 8 juillet 1982.

Ils estiment en effet que les dispositions de l'article 95 de cette loi, compte tenu notamment de la procédure ayant précédé son élaboration, ne sont pas conformes à l'article 74 de la Constitution.

Cet article 95 de la loi étend aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, l'ensemble des dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle.

Or, la présente loi, dans un certain nombre de ses dispositions, concerne directement l'organisation administrative et financière des territoires d'outre-mer.

Pour s'en assurer, il suffit de lire les dispositions prévues à l'article 50 du projet de loi qui prévoit la possibilité de créer par décrets, dans les TO, des sociétés de radiodiffusion et de télévision chargées de la conception et de la programmation des émissions du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

D'autres dispositions de ce texte, comme les articles 27 et 29, répondent aux mêmes critères.

Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas contesté cette affirmation, puisqu'il ressort de l'exposé des motifs de la présente loi, ainsi que des déclarations du ministre de la Communication et d'une lettre du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le Gouvernement admet que les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer doivent être consultées sur le présent projet.

Les Sénateurs soussignés demandent au Conseil constitutionnel de dire que la consultation des assemblées territoriales n'a pas été effectuée.

En effet, l'assemblée territoriale de Polynésie française a été saisie d'un projet, illisible et différent du texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, par le haut commissaire de la République par intérim le jour même du dépôt à l'Assemblée nationale, du texte qui vous est déféré.

Il est patent qu'avec le décalage horaire (12 heures d'avance de Paris sur Tahiti), le projet de loi a entamé le processus législatif avant même que l'assemblée territoriale de Polynésie ait pu en délibérer.

Par ailleurs, il est établi que l'Assemblée territoriale de Nouvelle Calédonie a rendu son avis sur le projet de loi le 19 mai et qu'en conséquence le Gouvernement n'a eu connaissance de celui-ci qu'une fois la procédure parlementaire engagée.

Ni le Gouvernement, ni le Parlement n'ont pu donc disposer des avis des assemblées territoriales avant de débattre de ce projet de loi.

Les Sénateurs soussignés estiment que l'article 74 de la Constitution a pour objectif et pose l'obligation de faire en sorte que le Gouvernement et le Parlement soient dûment informés des avis rendus par les assemblées territoriales.

Il a donc été violé en l'espèce.

Il ressort clairement d'ailleurs de la décision du 23 mai 1979 rendue par votre Haute assemblée que la consultation de l'assemblée territoriale :

- doit porter sur le texte initial du projet de loi ;
- doit être effectuée avant son dépôt sur le bureau de l'assemblée parlementaire saisie en premier lieu par le Gouvernement.

Cette exigence d'antériorité a été rappelée dans vos décisions du 22 juillet 1980 (Code de procédure pénale) et des 30 et 31 octobre 1981 (radios libres) ainsi que par votre décision du 23 mai 1979 (territoire de Nouvelle-Calédonie) qui donne acte au Gouvernement d'avoir consulté l'assemblée territoriale avant le dépôt du projet de loi sur le bureau du Sénat.

On relèvera en outre que l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a donné son avis le 19 mai dernier et que cet avis aurait été transmis le 25 mai au Gouvernement par telegramme.

Cet avis a ainsi été incontestablement rendu après la discussion du texte qui s'est déroulée du 26 avril au 15 mai en séance publique à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ne pouvait donc en avoir eu connaissance au préalable et ne l'a d'ailleurs pas transmis pour information au Parlement. La même carence peut être relevée pour l'avis donné par l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Ces observations démontrent à l'évidence que la consultation des assemblées territoriales des TOM ne s'est pas faite dans les conditions permettant le respect de l'article 74 de la Constitution.

Pour toutes ces raisons, et toutes celles que le Conseil constitutionnel voudra bien évoquer, les Sénateurs soussignés demandent au conseil de bien vouloir déclarer non conforme à la Constitution la loi sur la communication audiovisuelle.

ANNEXE II

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décisions du 27 juillet 1982.

Décision N° 82-141 D. C.

Le Conseil constitutionnel

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Sur la saisine des sénateurs :

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée » ;

Considérant qu'il résulte de la seconde phrase de ce texte que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale consultée avec un préavis suffisant doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie ;

Considérant qu'il est constant que les avis recueillis par le Gouvernement en vue de l'application de la loi sur la communication audiovisuelle aux territoires d'outre-mer n'ont pas été communiqués à l'Assemblée nationale ; que, si le Sénat paraît avoir été informé de la consultation, il ne résulte d'aucun élément de procédure législative que les avis émis à la suite de cette consultation aient été connus de cette assemblée, les déclarations faites par un ou plusieurs intervenants au cours des débats ne révélant en aucune façon la connaissance du texte de ces avis ; que, par suite, l'application de la loi aux territoires d'outre-mer n'a pas été décidée selon une procédure conforme à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1er. — Sont déclarés contraires à la Constitution les membres de phrase de la loi sur la communication audiovisuelle constitués par les mots suivants :

A l'article 29 : « ... et territoire » ;

A l'article 52 : « ... ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer » ;

A l'article 109 : « ... aux territoires d'outre-mer et ».

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle sont conformes à la Constitution.

Art. 3. — Les dispositions déclarées contraires à la Constitution ne sont pas inséparables de l'ensemble de la loi.

Art. 4. — La présente décision sera notifiée au *Journal Officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 juillet 1982.

ANNEXE III.

PREMIER MINISTRE

Paris, le 25 février 1983

Monsieur le Président,

Comme suite à ma correspondance du 15 novembre 1982 j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les avis rendus par les assemblées territoriales de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, déposé sur le Bureau du Sénat.

Je transmets également copie de ces documents à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier ministre
et par déléguation,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
YVON LE FORGNIER

Monsieur le Président du Sénat
Palais du Luxembourg
Paris

ANNEXE IV.

**Délibération n° 23bis CP 82
du 11 octobre 1982**

Exprimant un avis favorable au projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La commission permanente de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

- VU l'article 74 de la Constitution de la République Française ;
- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
- VU la loi du 23 décembre 1981, sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins ;
- VU la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- VU la décision du Conseil Constitutionnel déclarant ces lois non applicables aux Territoires d'Outre Mer, faute d'une consultation préalable des Assemblées territoriales ;
- VU le projet de loi rendant applicables dans les Territoires d'Outre Mer, les deux lois précitées ;
- VU la lettre n° 1050 du 27 septembre 1982 de l'Administrateur Supérieur, Chef de Territoire ;

Considérant que les deux lois pourront être appliquées dans les îles Wallis et Futuna ;

Considérant toutefois que le texte même des deux lois, dispose que plusieurs décrets seront pris pour leur application ;

Considérant en conséquence qu'il est souhaitable que l'Assemblée territoriale ou sa Commission Permanente, soit consultée sur les projets de ces décrets à intervenir, de même qu'elle l'a été sur les lois ;

A, dans sa séance du 1^{er} octobre 1982, et conformément aux textes susvisés ;

Adopte :

Article 1. — La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale donne un avis favorable au projet de loi rendant applicables dans les territoires d'Outre Mer la loi du 23 décembre 1981, sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, sous réserve qu'elle soit également consultée sur tous les projets de décrets qui seront pris ultérieurement pour l'application de ces lois.

Article 2. — Elle demande à l'Administrateur Supérieur, Chef de Territoire des Iles Wallis et Futuna, de transmettre cet avis dans les meilleurs délais à Monsieur le Secrétaire d'Etat, auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des départements et territoires d'Outre-Mer, et respectivement à Monsieur le Ministre de la Mer, et à Monsieur le Ministre de la Communication.

Article 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
A. HAKO

Le Président,
K. TAKALAKA

ANNEXE V.

Papeete, le 3 novembre 1982

RAPPORT

Relatif à un projet de loi rendant applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,

présenté au nom de la Commission des Affaires Financières, Economiques et Sociales,

par Monsieur le Président Jacques Teura.

Monsieur le Président,
Madame, Messieurs les Conseillers,

Par lettre n° 1060/CAB en date du 24 septembre 1982, le *Haut-Commissaire soumet à l'avis de notre Assemblée* un projet de loi rendant applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Avant d'évoquer les problèmes de fond que soulèvera ce projet de loi, il nous incombe d'apporter préalablement certaines remarques portant sur la forme du document transmis.

I. Remarques préalables portant sur la procédure

La consultation de l'Assemblée Territoriale nous est requise sur la base de l'article 74 de la Constitution. Cet article 74 aurait alors nécessité que le projet de loi en question, ou plus précisément les deux lois dont elle étend l'application au Territoire, modifient ou définissent l'organisation de notre collectivité. Or à l'inverse de la loi sur l'audiovisuel celle réglant l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins ne définit ni ne modifie cette organisation, son champ d'application se situant en dehors des limites de juridiction des états côtiers. La consultation n'apparaît donc pas juridiquement assise (au moins pour la loi sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins), tout du moins si elle repose sur l'article 74 de la Constitution.

En revanche, la solution contraire aurait été certaine si le domaine d'application territorial de cette loi s'étendait à la zone économique exclusive entourant nos îles et atolls. En effet, si la souveraineté de l'Etat y est sans doute établie, l'exploitation et l'exploration des eaux sur jacentes et du fond de cette zone des 200 milles est par contre de compétence territoriale, comme le précise l'article 62 du statut du Territoire dans son alinéa 12.

La loi sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, s'il lui était attribué un tel domaine d'application, aurait alors effectivement modifié l'organisation de notre territoire et donc requis la consultation préalable de notre Assemblée Territoriale. Cette observation étant faite, force est cependant de constater que l'économie même du texte, son contexte général ainsi que la conjoncture qui l'ont motivée concernent directement le Territoire de la Polynésie Française.

Il convient alors de passer à l'examen de l'esprit de la procédure qui émane de cette consultation. Les projets de loi sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins et sur la communication audiovisuelle étaient dans leurs rédactions originelles, applicables en vertu de certains de leurs articles, aux Territoires d'Outre-Mer. Ayant été adoptés au Parlement sans que le Gouvernement Central ne se conforme à la procédure de consultation prévue par l'article 74 de la Constitution, les articles relatifs à l'extension des deux lois aux Territoires d'Outre-Mer, visées, ont en conséquence, été sanctionnés par deux décisions successives du Conseil Constitutionnel. Consécutif à cette évolution, le projet de loi, soumis à notre consultation nous propose l'extension de ces deux lois.

L'avis sollicité de l'Assemblée Territoriale ne concerne donc pas les lois en question, mais uniquement le projet de loi d'extension aux Territoires d'Outre-Mer de ces deux lois. La différence est de taille. L'Assemblée Territoriale se trouve donc devant un fait accompli : les deux lois ont déjà été votées sans que l'avis de l'Assemblée Territoriale n'ait été donné. Aussi est-il capital de réserver à l'avis attendu, la faculté de proposer certains amendements — s'ils s'avéraient nécessaires — à l'application dans le Territoire des deux lois en question. Il ne s'agit pas en effet de se limiter à rendre un avis, favorable ou non à l'extension en bloc dans le Territoire des deux lois sans pouvoir y proposer quelques modifications.

Il semble cependant que les dispositions de l'article 74 de la Constitution soient vidées de leur sens car la consultation, bien qu'apparemment requise à propos du projet de loi d'extension, concerne en réalité, et quoi qu'on puisse en penser, les lois proposées à l'extension. Mais s'agit-il encore d'un « avis émis en temps utile par l'Assemblée Territoriale devant être porté à la connaissance des parlementaires pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire » comme l'ont précisé le 27 juillet 1982 les « neuf pages ».

Dans cette optique que nous nous proposons de suivre et corrélativement à ces observations portant sur la procédure suivie, il faut soulever l'absence remarquable de documents qui auraient dû accompagner le projet de loi d'extension, et surtout, ce qui est plus important encore, les lois proposées à extension, afin de permettre l'analyse décente et correcte que mérite l'importance même des lois.

Ces quelques remarques formelles exposées nous procéderons alors à une analyse quant au fond des lois proposées à extension.

II.

III. — La loi sur la communication audiovisuelle

Pour l'examen de cette loi, le même cheminement analytique que précédemment sera suivi. Nous examinerons donc dans un premier temps son contexte général puis l'économie du texte avant d'aborder une analyse critique sur laquelle sera fondé notre avis.

L'étude du contexte général de la loi sur l'audiovisuel nous ramène inévitablement à la loi du 4 août 1974, organisant jusqu'alors le service public de la télévision et de la radiodiffusion sonore. Cette loi érigeait en monopole d'état la programmation et la diffusion. Elle supprimait en outre l'ORTF, et le service public de la radio et de la télévision était alors assuré par des organismes publics à part entière :

- un établissement public de diffusion,
- une société nationale de production,

quatre sociétés nationales de programme (une de radiodiffusion sonore et trois de télévision)

Parmi ces trois dernières sociétés FR3 recevait entre autres missions, l'organisation du service public de la radiodiffusion de la télévision dans les DOM-TOM.

Le gouvernement socialiste, conformément au programme sur lequel il a été élu apporte un profond remaniement de l'organisation du service public de la radiodiffusion et de la télévision en proposant récemment au Parlement l'adoption de la loi du 23 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Ce texte, comme son intitulé le laisse présager, n'est pas limité à l'organisation générale du service public de la radio et de la télévision, mais régit toute la communication audiovisuelle, ce terme étant entendu dans son acception la plus large. Le monopole de pro-

grammation et de diffusion est aboli, ouvrant un domaine antérieurement exclusivement réservé au secteur public, à l'initiative privée, sous réserve d'obtention d'autorisation de déclaration préalable ou de concession.

D'autre part, la loi du 29 juillet 1982 prévoit des institutions de la communication audiovisuelle, dans le souci du reste général au texte, de détacher le service public de la radio et de la télévision de l'emprise politique de l'exécutif ; sont ainsi créés une haute autorité de la communication de l'audiovisuel, organisme chapeautant le service public, un conseil national et des comités régionaux de la communication audiovisuelle.

Sur le plan du service public proprement dit, il est opéré un réaménagement de l'organisation générale, une redistribution des missions de chaque organisme, par la création de sociétés nationales nouvelles recevant certaines prérogatives.

Ainsi, sont créées en plus des sociétés nationales, établissements publics de diffusion, institut national déjà existant, une société nationale de diffusion extérieure, de commercialisation des programmes, et des sociétés recevant pour mission de coordonner l'action des sociétés nationales de programme. Au niveau régional et territorial, des sociétés de programme sont aussi prévues.

Toutefois, il nous faut considérer :

1° que les discussions menées actuellement sur le statut sont susceptibles d'entraîner à court terme une nouvelle répartition des compétences respectives de l'Etat et du Territoire en matière de communication audiovisuelle ;

2° que la majorité actuelle a affirmé sa volonté de créer un office territorial de l'audiovisuel qui peut créer des interférences, avec certaines dispositions de la présente loi ;

3° que les dispositions du Titre V relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques relèvent déjà de la compétence exclusive du Territoire ;

4° que les dispositions du Chapitre VI du Titre III prévoyant la création d'une taxe dénommée « redevance pour droit d'usage » sont contradictoires avec le principe de souveraineté fiscale du Territoire.

En conclusion, nous estimons que l'extension de cette loi est actuellement prématurée et qu'un nouveau projet spécifique à la Polynésie française devra être établi après l'adoption du nouveau statut, et après que les répartitions de compétence entre l'Etat et le Territoire en matière d'audiovisuel auraient été clairement définies.

Le rapporteur :

JACQUES DURIA

Pour copie certifiée conforme,

le secrétaire général de l'Assemblée territoriale :

RENÉ FERROUCHER

ANNEXE VI
ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

VI^e Législature

Session ordinaire budgétaire d'octobre - novembre 1982

Vendredi 19 novembre 1982 (matin)

6^e Séance

Procès-verbal stenographique des débats (Extrait)

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux, le vendredi dix-neuf novembre à 8 h 30, l'Assemblée Territoriale s'est réunie dans la salle de ses délibérations sous la présidence de M. V. Boewa, Premier Vice-Président en l'absence du Président M. J. Leques.

Étaient présents : Mmes Laubreaux et Serve, MM. Aifa, Aramoto, Aucher, Boewa, Boewe, Boissery, Burck, Delaveuve, de Saint-Quentin, de Villelongue, Faurc, Imau, Foawy, Frouin, Guillemard, Iaroque, Lenormand, Machord, Meyer, Mouren, Naissehne, Pata, Qenegie, Reybas, Ukeiwe, Violette, Wapac.

Absents excusés : MM. Delouvrier, Manuohua, Legues, Ureger, Yeiwene.

Absents : MM. Napoarea, Poadouy.

Le Conseil de Gouvernement était représenté par M. J. M. Tjbaou, Vice-Président et M. Morlet, chargé du Secteur Rural et de la Reforme Foncière.

L'Administration était représentée par M. Marland, Secrétaire Général du Territoire et Mme Lorenzin, Chef du Service d'Études et de Législation.

Lecture est donnée de la lettre n° 3010-3847 SGAD NC du 29.9.1982.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un projet de loi rendant applicable aux territoires d'Outre-Mer la loi du 23 décembre 1981 sur *l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins* et la loi du 29 juillet 1982 sur **la communication audiovisuelle**.

Un exposé des motifs accompagne le projet de loi et les textes des lois dont l'extension est envisagée vous sont communiqués.

Par conséquent et en application de l'article 74 de la Constitution, je vous demande de bien vouloir soumettre à l'avis de l'Assemblée Territoriale ce projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le haut commissaire de la République
chef du Territoire
 CHRISTIAN SUCCI

PROJET DE LOI

rendant applicables dans les territoires d'Outre-Mer la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi, consécutif aux décisions du Conseil Constitutionnel n° 81-131 DC du 16 décembre 1981 et n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, a pour objet de rendre applicables aux Territoires d'Outre-Mer la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le Conseil Constitutionnel a, en effet, déclaré ces lois non applicables aux Territoires d'Outre-Mer faute d'une consultation préalable des assemblées territoriales.

Le présent projet de loi rétablit les articles écartés par le Conseil Constitutionnel.

Pour la loi du 23 décembre 1981, il s'agit simplement de l'article d'applicabilité aux Territoires d'Outre-Mer.

Pour la loi du 19 juillet 1982, il s'agit de trois articles dont le rétablissement permettra de donner toute sa cohérence d'une part, au service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et, d'autre part, à la volonté novatrice concernant les services privés de communication audiovisuelle.

Les intentions du Gouvernement n'ont pas changé depuis le débat récent, au cours duquel, à la faveur de la discussion des articles toutes les données du problème de la communication audiovisuelle Outre-Mer ont été largement évoquées.

En ce qui concerne particulièrement le service public, le présent projet de loi assure :

1° la constitution d'un comité régional de la communication audiovisuelle dans chaque territoire d'Outre-Mer ;

2° la constitution, en fonction des données propres à chaque territoire, de sociétés territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision.

Comme il l'a déjà indiqué au cours du décret précédent, le Gouvernement souhaite, en donnant toute leur place aux activités de communication audiovisuelle Outre-Mer, permettre l'expression plus large de la richesse culturelle de ces parties de la République et faciliter, en particulier, l'établissement de relations plus suivies, et dans les deux sens, entre l'Outre-Mer et la Métropole.

Lecture est donnée du rapport de la Commission :

PROJET DE LOI N° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle :

Avis Favorable dans la limite et dans les conditions prévues lors de la précédente consultation de votre commission (cf. rapport n° 22 du 17 mai 1982) et de l'Assemblée territoriale.

M. Faure : M. le Président, sur le premier projet de loi, il n'y a aucun problème. Sur le deuxième, je voudrais donner une explication. Le projet pour la communication audiovisuelle a été soumis à notre avis tardivement, nous en avons délibéré en commission, puis à l'Assemblée et nous avons fait un certain nombre de remarques. Nous avons donné un avis favorable sous la condition qu'elles soient retenues. Entre temps cette loi est passée, en ne tenant compte que d'un seul point de notre demande, la création de comités régionaux.

De toutes façons, aujourd'hui, comme la loi est passée, notre avis ne sert qu'à une chose, la promulgation outre-mer, avec une seule modification. Donc, notre position peut être la suivante, on donne un avis favorable, ce qui signifie que nous nous jugeons par rapport à ce

que nous avons demandé ; on donne un avis défavorable, ce qui ne changera rigoureusement rien car nous aurons donné un avis — ou bien on ne donne pas d'avis du tout. C'est à l'Assemblée de se déterminer. Je crois avoir été suffisamment clair : FAVORABLE mais nos recommandations ne seront pas suivies d'effet puisque la loi est déjà votée ; DÉFAVORABLE mais cela ne changera rien car nous serons réputés avoir donné un avis ou rien du tout, ce qui finalement ne changera rien puisqu'en fin de compte nous serons quand même réputés avoir donné un avis. A vous de choisir, Messieurs.

Article 2 - L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« *Article 29* : Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer et territoire d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. le Président - Je consulte l'Assemblée sur l'article 2 concernant le comité régional de la communication audiovisuelle ?

AVIS FAVORABLE

Article 3 - Le début de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales... » (le reste sans changement.)

M. le Président - Je consulte l'Assemblée sur l'article 3 ?

AVIS FAVORABLE

Article 4 - L'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« *Article 109* : La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Faure - Je profiterai de cette occasion pour demander que la stricte égalité dans les émissions consacrées aux différents partis politiques soit rigoureusement appliquée. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

M. Violette - Je suis tout à fait d'accord pour que cette loi soit appliquée dans le Territoire mais je serais tout à fait gêné de l'imposer à Mayotte ou aux territoires d'outre-mer. Qu'on tienne compte des avis des autres territoires.

M. le Président - Je consulte l'Assemblée sur l'article 4 et l'ensemble du projet de loi ?

AVIS FAVORABLE

La séance est levée à 10 h 15.

Un secrétaire,
L. AUCHER

Le premier vice-président,
A. BOUWY